



École de la Cité

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

École secondaire de la Cité

Téléphone : (418) 686-4662

© École secondaire de la Cité, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposé par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation. L'intimidation n'est pas un conflit, c'est une agression.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
<p>Un acte de violence à caractère sexuel se définit comme tout acte impliquant une composante liée à la sexualité, commis avec ou sans contact physique, y compris par un moyen technologique, à l'endroit d'un ou d'une élève, sans son consentement ou en présence d'un rapport de force. Un tel acte est de nature à susciter de l'inquiétude pour la sécurité ou le développement d'une, de plusieurs ou de toutes les personnes impliquées. Cet acte peut notamment prendre la forme de gestes, paroles, attitudes ou comportements, incluant ceux visant les personnes de la diversité sexuelle et/ou de genre.</p> <p>Cette définition s'applique sans distinction pour les élèves auteurs de 12 ans et plus, mais nécessite une qualification des comportements sexualisés rapportés afin de l'appliquer aux enfants à l'éducation préscolaire ou aux élèves de moins de 12 ans.</p>

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École secondaire de La Cité
Nom de la directrice ou du directeur	Isabelle Desmeules
Type d'enseignement	Secondaire
Nombre d'élèves	430 élèves secteur régulier et DIMS 74 élèves secteur des mandats régionaux
Autres caractéristiques	Classes d'accueil et service semi-ouvert Adaptation scolaire : <ul style="list-style-type: none">- Déficience intellectuelle moyenne à sévère Mandats régionaux : <ul style="list-style-type: none">- Déficience intellectuelle profonde- Trouble du spectre de l'autisme
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Bienveillance Accomplissement Collaboration
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Se doter d'un plan d'action en promotion-prévention d'ici 2027. Maintenir nos rencontres du comité « Climat scolaire »

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité "Climat scolaire"
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Maxime Simard, directeur adjoint
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Andréa Villeneuve, psychoéducatrice Émilie Bédard, enseignante EHDAA Frédéric Brière-Dionne enseignant en univers social Mélanie Fortin, T.E.S. Martin Filion, enseignant en anglais Maxime Simard, direction adjointe

Mandats du comité	<ul style="list-style-type: none"> - Rédiger le plan de lutte contre la violence et l'intimidation et les violences à caractère sexuel. - Extraire des conclusions pertinentes des données fournies. - Contribuer à l'uniformisation des interventions, tout en prenant appui sur la diversité de notre milieu. - Devenir des personnes de référence auprès des membres du personnel dans la gestion des actes de violence, d'intimidation et de violence à caractère sexuel. - Publiciser les trajectoires de dénonciation. - Uniformiser la trajectoire d'intervention. - Mettre le document à jour chaque année. - Permettre aux élèves de s'approprier le contenu du document.
Fréquence des rencontres du comité	<ul style="list-style-type: none"> - 8 octobre 2025 PM - 14 novembre 2025 AM/PM - 01 décembre 2025 AM

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	<p>Lorsque la situation est reconnue comme une situation de violence ou d'intimidation, la direction d'école s'engage à:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agir avec bienveillance. - Décrire le filet de sécurité mis en place par les intervenants. - Rappeler les objectifs principaux de la démarche: <ol style="list-style-type: none"> 1. La situation doit cesser. 2. Fréquenter l'école avec un sentiment de sécurité - Informer les parents / tuteurs, au possible. - Suivi post-intervention avec les différents intervenants. - Déclarer la situation au CSS. - Contacter le DPJ et le policier-éducateur.
Après de l'élève instigateur et ses parents	<p>Lorsque la situation est reconnue comme une situation de violence ou d'intimidation, la direction d'école s'engage à:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agir avec bienveillance. - Amener l'élève auteur à reconnaître son niveau d'implication. - Nommer les comportements attendus selon le code de vie de l'école. - Selon la situation, offrir la possibilité de s'adresser à la victime. - Imposer un séjour à l'externe ou l'interne. - Préciser les conditions de réintégration ou les comportements attendus. - Contacter le DPJ et le policier éducateur.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

<p>Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies</p>	<p>Résultats du questionnaire Compass Québec Printemps 2025</p> <p>Nombres d'incidents de violence et d'intimidation ou de violence à caractère sexuel déclarés dans l'année scolaire 2024 - 2025</p> <p>282 ont répondu au questionnaire Compass Québec au printemps 2025.</p>
<p>Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle</p>	<p>Compass</p> <ul style="list-style-type: none"> - 90 % des élèves déclarent ne pas avoir été intimidés. - 91 % des élèves déclarent que des actions sont entreprises afin de contrer l'intimidation dans l'école. - 38 % des élèves déclarent avoir subi de l'intimidation dans la salle de classe. - 3 % des élèves déclarent avoir été intimidés physiquement. - 8 % des élèves déclarent avoir été intimidés verbalement. - 3 % des élèves déclarent avoir subi de la cyberintimidation. - 4% d'élèves déclarent avoir été victimes de bris ou de vol de leurs effets par d'autres élèves.
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir une surveillance efficace dans les lieux à risque. - Définir la trajectoire de dénonciation et de prise en charge d'une situation à tous les adultes et aux élèves de l'école, 2 fois par année. - Rappeler l'importance de dénoncer pour les victimes et les témoins de situations de violence et d'intimidation (Code QR, PNE, tout adulte de confiance). - Faciliter l'identification des personnes-ressources. - Définir les concepts de conflit, d'acte d'intimidation, de violence et d'AVCS aux élèves.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<ul style="list-style-type: none">- 3% des élèves déclarent avoir été victimes d'intimidation à caractère sexuel par un élève.- 94% des élèves déclarent recevoir l'appui dont ils ont besoin pour avoir une sexualité saine et responsable.- 1% des élèves ont fait appel à un intervenant de l'école afin de déclarer une problématique par rapport au partage, à la diffusion et/ou à la réception de contenu à caractère sexuel.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<ul style="list-style-type: none">- Inscrire l'éducation sexuelle dans une vision globale et positive.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	<ul style="list-style-type: none">- 15 % des élèves déclarent avoir été victimes de discrimination par rapport à leur ascendance ou origine.- 15 % des élèves déclarent avoir été victimes de discrimination par rapport à leur identité raciale.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	<ul style="list-style-type: none">- Augmenter l'exposition des élèves à du contenu facilitant le vivre-ensemble.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Objectif 1 :

D'ici juin 2026, exposer 100% des élèves du secteur régulier à des activités de prévention sur la saine sexualité (changements corporels, consentement, saines relations amoureuses, sexto, etc.)

Moyens :

1. Programme d'éducation à la sexualité enseigné par un enseignant qui côtoie tous les élèves
Responsable/Partenaire : Enseignant en ECR/CCQ.
2. Tenue de l'évènement « Ma caravane » avec plusieurs organismes jeunesse.
3. Ateliers sur la sexualité de l'organisme Sexplique:
 - *Sois qui tu es* en secondaire 1
 - *Savoir pour me protéger* en secondaire 2.
4. Présentation de la conférence « Techno et avisé » par le policier éducateur pour les groupes de secondaire 1.
5. Présentation de la conférence « Gang et violence urbaine » par le policier éducateur pour les groupes de secondaire 2.
6. Bonifier la section « éducation à la sexualité » à la bibliothèque et créer un répertoire de contenu numérique.

Objectif 2 :

D'ici juin 2026, diminuer les actes de violence et d'intimidation vécues par les élèves de 5%.

Moyens :

1. Maintenir la surveillance dans les lieux communs lors des pauses et sur l'heure du dîner.
2. Clarifier la trajectoire d'intervention pour les élèves et les membres du personnel.
3. Exposer les élèves à des ateliers et conférences sur le racisme, le vivre ensemble, les valeurs socioculturelles.
4. Présenter les règles de l'école aux membres du personnel et aux élèves, en début d'année et au retour des Fêtes.
5. Coordonner les ateliers et conférences et en faire la promotion aux élèves, aux familles et aux membres du personnel
6. Partager aux intervenants les pages des éléments 5 et 7.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	<p>Ces mesures de prévention sont en lien avec l'objectif #1 libellé à la page 10.</p> <ul style="list-style-type: none">- Valoriser le langage respectueux et les comportements harmonieux (coupons Wow!)- Rappeler la notion « d'accueil et déplacements » pour optimiser la surveillance de la part des membres du personnel.- Publiciser la trajectoire de dénonciation et son fonctionnement aux élèves, aux familles et aux membres du personnel.- Publiciser les coordonnées du PNE aux élèves, aux familles et aux membres du personnel.- Ateliers sur la sexualité : <i>Sois qui tu es</i> en secondaire 1 et <i>Savoir pour me protéger</i> en secondaire 2.- Atelier d'information sur la sexualité par l'infirmière-école selon les besoins.
---	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	<ul style="list-style-type: none">- Semaine multiculturelle.- Promotion du vivre-ensemble.- Comité Intégration composé du personnel des deux secteurs.
--	--

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	<p>Autres mesures de promotion et de prévention actualisées dans l'école pour prévenir la violence et l'intimidation :</p> <ul style="list-style-type: none">- Valoriser le langage respectueux et les comportements harmonieux en lien avec les valeurs de l'école (coupons Wow!).- Rappeler la notion « d'accueil et déplacements » pour optimiser la surveillance de la part des membres du personnel.- Publiciser le code QR et son fonctionnement aux élèves, aux familles et aux membres du personnel.- Publiciser les coordonnées du PNE aux élèves, aux familles et aux membres du personnel.- Collaborer avec le YMCA.- Collaborer avec l'organisme Motivation jeunesse.- Semaine multiculturelle.
---	---

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Publiciser les règles de vie de l'école aux familles.
- Clarifier la trajectoire d'intervention à la suite d'actes de violence, d'intimidation ou d'actes de violence à caractère sexuel.
- Publiciser le code QR et la trajectoire.
- Publiciser le plan de lutte aux familles.
- Prioriser l'appel téléphonique pour communiquer avec les parents.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Conseil d'établissement Site Web	
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Conseil d'établissement Site Web	
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Agenda Info-Cité	
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Site Web Agenda Info-Cité Conseil d'établissement Présentation aux élèves	
Autre :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> - Publiciser les règles de vie de l'école aux familles. - Clarifier la trajectoire d'intervention à la suite d'actes de violence, d'intimidation ou d'actes de violence à caractère sexuel. - Publiciser le code QR et la trajectoire. - Publiciser le plan de lutte aux familles. - Prioriser l'appel téléphonique pour communiquer avec les parents.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Affichage dans l'établissement scolaire Site Web de l'école Info-Cité
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Affichage dans l'établissement scolaire Site Web de l'école Info-Cité
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration.	<ul style="list-style-type: none"> - Publiciser les règles de vie de l'école aux familles. - Clarifier la trajectoire d'intervention à la suite d'actes de violence, d'intimidation ou d'actes de violence à caractère sexuel. - Publiciser le code QR et la trajectoire. - Publiciser le plan de lutte aux familles. - Prioriser l'appel téléphonique pour communiquer avec les parents.
--	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Conseil d'établissement Site Web	

Autre information concernant la collaboration avec les parents :	
---	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- Présenter les ressources et les membres du personnel de l'établissement à qui les élèves peuvent dénoncer verbalement, 2 fois par année.
- Présenter le code QR dans l'agenda et dans l'Info-cité.
- Diffuser les coordonnées du PNE.
- Présenter le fonctionnement aux membres du personnel.

Stratégies de diffusion de ces modalités

- Tournée des classes / rassemblement à l'auditorium
- Les intervenants portent un chandail spécifique pour s'identifier.
- Afficher le code QR aux endroits stratégiques (toilettes, casiers, local retrait, agenda.)
- Afficher les coordonnées du PNE aux endroits stratégiques (toilettes, casiers, local retrait, agenda.)

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Modalités retenues pour formuler une plainte

- Présenter les ressources et les membres du personnel de l'établissement à qui les élèves peuvent dénoncer verbalement, 2 fois par année.
- Présenter le code QR dans l'agenda et dans l'Info-cité.
- Diffuser les coordonnées du PNE.
- Présenter le fonctionnement aux membres du personnel.

Stratégies de diffusion de ces modalités

- Tournée des classes / rassemblement à l'auditorium
- Les intervenants portent un chandail spécifique pour s'identifier.
- Afficher le code QR aux endroits stratégiques (toilettes, casiers, local retrait, agenda.)
- Afficher les coordonnées du PNE aux endroits stratégiques (toilettes, casiers, local retrait, agenda.)

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	(418) 661-3700 1-800-463-4834
---------------------------	----------------------------------

Coordonnées du service de police	9-1-1 (418) 691-6911
---	-------------------------

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	<ul style="list-style-type: none">- Affiche du PNE dans les corridors.- Code QR dans les agendas et les corridors.
--	---

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://ecole-secondairedelacite.cssc.gouv.qc.ca/
--	---

Autres	
---------------	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	<ul style="list-style-type: none">- Un code QR se trouve dans l'agenda afin de dénoncer toute forme d'intimidation.- Affiche dans les corridors afin de promouvoir l'utilisation du code QR dans l'agenda.
---	---

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	<ul style="list-style-type: none">- Traduction en quatre langues de l'outil de dénonciation.- Affiche du PNE dans les corridors de l'école.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	<ul style="list-style-type: none">- Nous travaillons de concert avec un agent RAMI du centre multiethnique.

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4.
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	<ul style="list-style-type: none">- Si un élève impliqué a moins de 14 ans, ses parents sont informés de son implication.- Si un élève impliqué a plus de 14 ans, le 2e intervenant demande son autorisation d'informer ses parents de la situation. S'il accepte, les parents sont informés par le 2e intervenant ou la direction.- Si l'élève refuse, il y aura collaboration avec la DPJ et le policier éducateur.
--	---

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Si un élève impliqué a moins de 14 ans, ses parents sont informés de son implication.
- Si un élève impliqué a plus de 14 ans, le 2e intervenant demande son autorisation d'informer ses parents de la situation. S'il accepte, les parents sont informés par le 2e intervenant ou la direction.
- Si l'élève refuse, il y aura collaboration avec la DPJ et le policier éducateur.

Autre information concernant la confidentialité

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rassurer. - Rappeler que des mesures sont mises en place. - Nommer les règles de confidentialité. - Outiller l'élève si une situation semblable se reproduit. 	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intervenir rapidement pour mettre fin à l'incident. - Nommer le comportement attendu. - Vérifier l'état sommaire des élèves impliqués. Diriger les élèves vers des locaux appropriés au besoin (soins, arrêt d'agir, etc.). - Recueillir des informations supplémentaires (lieux, témoins, etc.). - Remplir un rapport d'incident. - Remettre l'information au 2e intervenant et à la direction. - Intervenir seulement si l'environnement est sécuritaire pour l'intervenant*. 	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Isoler l'élève auteur de la victime et prévoir un arrêt d'agir. - Évaluer et analyser la situation selon le rapport et l'aide à la décision. - Recueillir davantage d'informations. - Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins. - Assurer la sécurité de la victime. - Informer les parents de la situation et des mesures d'aide, de soutien ou d'encadrement, en collaboration avec la direction. - Contacter le policier éducateur au besoin. - Signaler à la DPJ / info-consultation. - Communiquer la situation aux membres du personnel concerné. - Assurer le suivi de la situation. - Consigner la situation. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**

- **Isabelle Desmeules 418 686-4662, poste 400893**
- **Maxime Simard 418 686-4662, poste 402348**

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informé. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none">- Rassurer.- Rappeler que des mesures sont mises en place.- Nommer les règles de confidentialité.- Outiller l'élève si une situation semblable se reproduit.	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none">- Isoler l'élève auteur de la victime et prévoir un arrêt d'agir.- Les intervenants 1 et 2 respectent la même démarche que celle pour les actes de violence et d'intimidation, utilisant la trajectoire d'intervention AVCS fourni par le CSS. La direction collabore à la démarche.- Le policier éducateur et la DPJ sont contactés par le 2e intervenant et/ ou la direction. Si un élève impliqué a moins de 14 ans, ses parents sont informés de son implication.- Si un élève impliqué a plus de 14 ans, le 2e intervenant demande son autorisation d'informer ses parents de la situation. S'il accepte, les parents sont informés par le 2e intervenant ou la direction. Si l'élève refuse, il y aura collaboration avec la DPJ et le policier éducateur.	

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).
- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
<ul style="list-style-type: none"> - Rassurer. - Rappeler que des mesures sont mises en place. - Nommer les règles de confidentialité. - Outiller l'élève si une situation semblable se reproduit. 	<ul style="list-style-type: none"> - Intervenir rapidement pour mettre fin à l'incident. - Nommer le comportement attendu. - Vérifier l'état sommaire des élèves impliqués. Diriger les élèves vers des locaux appropriés au besoin (soins, arrêt d'agir, etc.). - Recueillir des informations supplémentaires (lieux, témoins, etc.) - Remplir un rapport d'incident. - Remettre l'information au 2e intervenant et à la direction. - Intervenir seulement si l'environnement est sécuritaire pour l'intervenant*. 	<ul style="list-style-type: none"> - Isoler l'élève auteur de la victime et prévoir un arrêt d'agir. - Évaluer et analyser la situation selon le rapport et l'aide à la décision. - Recueillir davantage d'informations. - Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins. - Assurer la sécurité de la victime. - Informer les parents de la situation et des mesures d'aide, de soutien ou d'encadrement, en collaboration avec la direction. - Contacter le policier éducateur au besoin. - Signaler à la DPJ / info-consultation. - Communiquer la situation aux membres du personnel concerné. - Assurer le suivi de la situation. - Consigner la situation.

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> - Décrire le filet de sécurité mis en place par les intervenants. - Rappeler les objectifs principaux de la démarche: - La situation doit cesser. - Fréquenter l'école avec un sentiment de sécurité. - Informer les parents au possible. Séjour à l'interne. - Suivi post-intervention avec les différents intervenants - Contacter la DPJ et le policier éducateur. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'amener à reconnaître son niveau d'implication et les impacts sur la victime. - Nommer les comportements attendus selon le code de vie de l'école. - Selon la situation, offrir la possibilité de s'adresser à la victime. - Séjour à l'externe. - Préciser les conditions de réintégration ou les comportements attendus. - Contacter la DPJ et le policier éducateur. 	<ul style="list-style-type: none"> - Rassurer. - Rappeler que des mesures sont mises en place. - Nommer les règles de confidentialité. - Outiller l'élève si une situation semblable se reproduit.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informé. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none">- Décrire le filet de sécurité mis en place par les intervenants.- Rappeler les objectifs principaux de la démarche:- La situation cesse.- Fréquenter l'école avec un sentiment de sécurité.- Informer les parents au possible.- Alternative suspension en prévention.- Suivi post-intervention avec les différents intervenants.- Contacter la DPJ et le policier éducateur.	<ul style="list-style-type: none">- L'amener à reconnaître son niveau d'implication et les impacts sur la victime.- Nommer les comportements attendus selon le code de vie de l'école.- Selon la situation, offrir la possibilité de s'adresser à la victime.- Séjour à l'externe.- Préciser les conditions de réintégration ou les comportements attendus.- Contacter la DPJ et le policier éducateur.	<ul style="list-style-type: none">- Rassurer.- Rappeler que des mesures sont mises en place.- Nommer les règles de confidentialité.- Outiller l'élève si une situation semblable se reproduit.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none">- Décrire le filet de sécurité mis en place par les intervenants.- Rappeler les objectifs principaux de la démarche:- La situation cesse.- Fréquenter l'école avec un sentiment de sécurité.- Informer les parents au possible.- Alternative suspension en prévention.- Suivi post-intervention avec les différents intervenants.- Contacter la DPJ et le policier éducateur.	<ul style="list-style-type: none">- L'amener à reconnaître son niveau d'implication et les impacts sur la victime.- Nommer les comportements attendus selon le code de vie de l'école.- Selon la situation, offrir la possibilité de s'adresser à la victime.- Séjour à l'externe.- Préciser les conditions de réintégration ou les comportements attendus.- Contacter la DPJ et le policier éducateur.	<ul style="list-style-type: none">- Rassurer.- Rappeler que des mesures sont mises en place.- Nommer les règles de confidentialité.- Outiller l'élève si une situation semblable se reproduit.

**Autre information
concernant les mesures
de soutien et
d'encadrement**

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Rencontre avec un intervenant ;
- Fiche de réflexion ;
- Excuses verbales ou écrites;
- Rencontre avec la direction ;
- Suspension à l'interne ;
- Suspension à l'externe avec un partenaire (YMCA, etc.) ;
- Suspension à l'externe (en attente de statuer par la suite) ;
- Plainte policière ;
- Relocalisation.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Rencontre avec un intervenant ;
- Fiche de réflexion ;
- Excuses verbales ou écrites;
- Rencontre avec la direction ;
- Suspension à l'interne ;
- Suspension à l'externe avec un partenaire (YMCA, etc.) ;
- Suspension à l'externe (en attente de statuer par la suite) ;
- Plainte policière ;
- Relocalisation.

-Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Rencontre avec un intervenant ;
- Fiche de réflexion ;
- Excuses verbales ou écrites;
- Rencontre avec la direction ;
- Suspension à l'interne ;
- Suspension à l'externe avec un partenaire (YMCA, etc.) ;
- Suspension à l'externe (en attente de statuer par la suite) ;
- Plainte policière ;
- Relocalisation.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVIES DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Utiliser les rapports complétés par les intervenants.
- Prévoir les rencontres de suivis avec les victimes et les auteurs.
- S'assurer que la situation a cessé.
- Veiller au respect des engagements.
- Consigner les nouvelles données dans les rapports.
- Suivi aux parents au besoin.
- Signaler les nouvelles informations pertinentes au policier éducateur et à la DPJ.
- Le document "Aide-mémoire" pour effectuer un signalement des SÉ a été transmis à l'ensemble des intervenants.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Utiliser les rapports complétés par les intervenants.
- Prévoir les rencontres de suivis avec les victimes et les auteurs. S'assurer que la situation a cessé.
- Veiller au respect des engagements.
- Consigner les nouvelles données dans les rapports. Suivi aux parents au besoin.
- Signaler les nouvelles informations pertinentes au policier éducateur et à la DPJ.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Utiliser les rapports complétés par les intervenants.
- Prévoir les rencontres de suivis avec les victimes et les auteurs. S'assurer que la situation a cessé.
- Veiller au respect des engagements.
- Consigner les nouvelles données dans les rapports. Suivi aux parents au besoin.
- Signaler les nouvelles informations pertinentes au policier éducateur et à la DPJ.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Selon les enjeux vécus dans le milieu et les recommandations du comité.



Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Sensibilisation à l'exploitation sexuelle - Comment faire une différence. Formation sexto.
- Identification de la psychoéducatrice comme "pivot en exploitation sexuelle".
- Optimiser la surveillance dans les lieux communs lors des pauses et le midi. Conférence du policier éducateur "Techno et avisé".
- Campagne de sensibilisation SPVQ contre le sextage.

RESSOURCES

RESSOURCES

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	3 décembre 2025
Numéro de résolution	CE-25-26-15
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	3 décembre 2025
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	15 Juin 2026
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	5 décembre 2025
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	 05/12/2025
Date	



Québec

